

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL603

présenté par

Mme Hélène Geoffroy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 43

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Au premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les mots : « écrite simultanée » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du service de traduction mis à la disposition des personnes déficientes auditives : la traduction visuelle doit également être simultanée.